



26 NOVEMBRE 2025



# INSTITUTION JUDICIAIRE

## COURS DE MME FREYD

YVAN EVINA  
UNIVERSITE DE LORRAINE  
Faculté de droit de Nancy

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 1 : LES PARTICULARITE DU SYSTEME JURIDICTIONNEL FRANÇAIS .....</b>	<b>2</b>
I) LA DISTINCTION ENTRE ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE.....	2
<b>SECTION 2 : LA NOTION D'ACTE JURIDICTIONNEL .....</b>	<b>8</b>
I) LES CRITERES DE L'ACTE JURIDICTIONNEL.....	8
II) LES EFFETS DE L'ACTE JURIDICTIONNEL .....	9
<b>PARTIE 1 : LES SERVICES PUBLICS DE LA JUSTICE .....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 1 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE.....</b>	<b>13</b>
I) LE PRINCIPE DE HIERARCHIE.....	13
II) LE PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE .....	17
III) LE PRINCIPE DE COLLEGIALITE.....	18
<b>SECTION 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE .....</b>	<b>18</b>
I) LE PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LA JUSTICE .....	19
<b>PARTIE 2 : LES JURIDICTIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION 1 : LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE .....</b>	<b>24</b>
I) LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE .....	24
II) LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE .....	36
III) LA COUR DE CASSATION .....	38

# Institutions Judiciaires

15/10/2025

## Introduction

**Le droit au juge** est un droit consacré par divers textes, et un État de droit se doit d'assurer aux citoyens l'effectivité de ce droit en lui garantissant la possibilité de s'adresser aux différents organes que cet État aura mis en place et dont la mission sera notamment de trancher les contestations émises par les citoyens. Ces organes sont ceux de la justice. Le terme de Judiciaire pris au sens large désigne ce qui se rapporte à la justice et dans ce cas-là, si on utilise cette définition large du terme, on pourrait envisager dans le cadre de ce cours l'ensemble des institutions juridictionnelles, à savoir toutes celles qui ont le pouvoir de juger. Ça va concerner toutes les juridictions internes et ainsi que les juridictions européennes et internationales. **Au sens strict, le terme judiciaire** renvoie à la justice rendue par les juridictions de l'ordre judiciaire. Les juridictions de l'ordre judiciaire, sont celles qui jugent les procès civils, commerciaux et pénaux, et qui relèvent du contrôle de la Cour de cassation. Employé dans ce sens strict, le terme judiciaire s'oppose au terme administratif.

## Section 1 : Les particularités du système juridictionnel français

La première particularité réside dans la distinction entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. La seconde particularité découle du principe de séparation des pouvoirs : la neutralité et indépendance de l'autorité judiciaire, ce qui nous amène à démontrer les relations entre le juge et le parlement et le juge et le gouvernement.

### I) La distinction entre ordre administratif et judiciaire.

En France il existe l'ordre administratif d'une part et l'ordre judiciaire d'une autre part. **Un ordre** est un ensemble cohérent et structuré de différentes catégories de juridictions placées sous le contrôle d'une Cour suprême. En retenant cette définition, relevons que certaines juridictions n'appartiennent pas à proprement parler à l'un ou l'autre des ordres judiciaires ou administratif, c'est le cas de la juridiction constitutionnelle notamment. EX : Le Conseil constitutionnel est une juridiction unique qui n'est pas placé sous le contrôle d'une cour suprême ; le Tribunal des conflits.

## A) L'apparition de la distinction

Cette distinction est issue de la Révolution et fondée sur plusieurs textes révolutionnaires ([loi des 16 et 24 août 1790](#)) sur l'organisation judiciaire, précisément l'article 13 du titre II, prévoit que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ». Ce principe est renforcé avec la [création du Conseil d'État créé en 1799](#), et qui devient une réelle juridiction par la loi du 24 mai 1872 qui en précise le rôle. Au départ, le Conseil d'État se contentait de proposer des projets d'arrêts au chef de l'État. Il ne jugeait pas lui-même. En 1872, il devient alors indépendant, et juge lui-même, ainsi devient une véritable juridiction. Depuis cette date, le système juridictionnel français repose sur cette dualité, à valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de la préciser dans une décision [Décis, conseil de la concurrence, 23 janvier 1987, CC.](#)

## B) Les conséquences du principe

### - Les conséquences quant à la compétence des juridictions

Il faut répartir les contentieux en fonction des compétences respectives de chaque ordre. [Les juridictions administratives](#) tranchent les litiges impliquant l'État et toutes ses compétences (CT, CL). EX : Un particulier souhaite contester un refus de permis de construire opposé par la commune, il doit exercer son droit de recours devant une juridiction administrative. [Les juridictions judiciaires](#) sont compétentes pour tous les autres litiges qui concernent les particuliers tant que l'État n'est pas d'une manière ou d'une autre impliqué. Généralement, les contentieux se répartissent relativement bien entre les deux ordres. Cela peut néanmoins ne pas être le cas, et [en cas de problème de compétence, il appartiendra au Tribunal des conflits de trancher.](#)

### - Les conséquences quant au droit applicable

Chaque ordre est autonome et applique les règles qui lui sont propres aussi bien de procédures que de fond. [Si le litige relève de la compétence du tribunal administratif, on appliquera le droit administratif et les règles de fonctionnement des tribunaux administratifs. Si le litige relève de la juridiction judiciaire, on applique le droit privé et les règles de procédures civiles ou pénales le cas échéant.](#) La frontière n'est pas si étanche que cela car le

Conseil d'État applique parfois des règles de droit et privé et inversement pour les juridictions administratives.

**Le Tribunal des conflits** règle les conflits de compétence entre les deux ordres. Ce qui permet d'éviter un déni de justice si aucun des deux ordres ne se reconnaît compétent. Ici le tribunal des conflits décide quel ordre est compétent et renvoie les parties devant l'ordre désigné. Le tribunal des conflits est également compétent lorsque dans une affaire, les deux ordres se sont déclarés compétents et ont rendu des décisions contradictoires.

## II) Les relations du juge avec le Parlement et le Gouvernement

La séparation du pouvoir repose sur l'idée que toutes les fonctions de l'État ne doivent pas être concentré auprès d'un seul organe. Le fondement de cette théorie se trouve dans les écrits de **Locke**, et de **Montesquieu**. **Montesquieu** préconise que **la puissance de juger soit séparer de la puissance exécutive et de la puissance législative**. Ce principe de séparation des pouvoirs est consacré **par l'art 16 de la DDHC**. Les différentes fonctions de l'État sont attribuées à des organes spécialisés : **l'exécutif au gouvernement, le législatif au parlement, et le judiciaire au juge**. **Le pouvoir exécutif met en œuvre la loi, et prépare des projets de loi. Le pouvoir législatif vote la loi et fait des propositions de loi ; le pouvoir judiciaire sanctionne la transgression de la loi et tranche les litiges.**

### A) Le juge et le Parlement

La neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire au regard du pouvoir législatif se traduit de deux manières selon le point de vue duquel on se place. **D'un côté le juge ne doit pas empiéter sur le pouvoir législatif, ce qui se traduit par une non-ingérence du juge dans le domaine du pouvoir législatif, et d'un autre côté, le juge est indépendant vis-à-vis du pouvoir législatif.**

#### - La non-ingérence du juge dans le domaine du pouvoir législatif.

**Le juge ne peut pas se prendre pour le législateur.** Cette interdiction faite au juge de s'immiscer dans le domaine du pouvoir législatif se traduit de trois manières :

- **La prohibition des arrêts de règlement** : interdiction de rendre des décisions qui seraient générales et permanentes au même titre qu'une loi. Ce principe trouve sa source dans **les lois des 16 et 24 août 1790**.

Cette interdiction est formulée aujourd’hui dans [l'article 5 du Code civil](#) « il est défendu au juge de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises » ainsi seul le législateur peut poser une règle générale. Ainsi le juge ne peut pas poser une règle générale qui ferait autorité dans tous les litiges semblables. On dit que le juge n'est pas lié par le précédent. La solution adoptée par un juge ne s'impose pas à un autre s'il est saisi dans le cadre d'un litige similaire de sorte que [les retournements de jurisprudence](#) sont toujours possibles. Néanmoins, il est possible que les [décisions de la Cour de cassation](#) puisse s'appliquer à des litiges ultérieurs notamment lorsqu'elle rend [un arrêt de principe](#). Il est donc difficile pour les juridictions de premières et deuxièmes instances de ne pas en tenir compte. [Dans les faits s'ils vont à l'encontre de l'interprétation de la Cour de cassation, leur décision peut être cassé.](#) Mais légalement, ils ne sont pas tenus par la jurisprudence de cassation.

- **Obligation pour le juge d'appliquer la loi :** La aussi l'origine de la règle est historique puisque sous l'ancien régime, existait le système de la remontrance qui permettait au parlement d'écartier des ordonnances royales en refusant de les enregistrer. La peur du gouvernement des juges a conduit à édicter cette obligation d'appliquer la loi. En d'autres termes, le juge ne peut pas s'opposer à l'application de la loi. Il ne peut pas refuser de statuer au motif qu'une loi présenterait des imperfections. Au motif qu'une loi serait obscure ou insuffisante, au motif que la loi serait male écrite ou contraire à ses convictions. S'il le faisait, il m'immiscerait dans le pouvoir législatif. Sous peine de déni de justice, les magistrats sont obligés de statuer, même en cas de silence de la loi : [article 4 du Code civil](#) « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou d'insuffisance de la loi pourra être poursuivi pour déni de justice ». Sauf si les parties l'ont nommé amiable compositeur ou sauf si la loi le lui permet expressément, le juge ne peut pas écartier la loi pour statuer en équiter, c'est à dire une justice non fondée sur les règles de droit mais qui s'inspire de principes de paix, de morales ou d'amour. **NB :** Le juge doit néanmoins écartier une loi qui serait contraire à un traité international applicable au litige (contrôle de conventionnalité) Il n'appartient pas au juge de contrôler la conformité de la loi à la Constitution, c'est une prérogative du Conseil constitutionnel.

- **Impossibilité pour le juge de saisir le Parlement pour des projets législatifs.** Le Parlement ou le gouvernement peuvent être à l'initiative d'une loi mais pas le juge. Néanmoins il faut tenir compte de l'influence des rapports annuels de la Cour de cassation et du Conseil d'État, contenant la jurisprudence significative, des suggestions de modifications législatives ou règlementaires mais ce ne sont que des propositions que le parlement n'est pas obligé de suivre.

#### **- L'indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir législatif**

Le législateur ne peut pas voter une loi qui aurait pour conséquence d'influencer un litige en cours ni remettre en cause une décision de justice définitive. Une instance en cours renvoie à une décision rendue par un juge de première instance et un appel a été interjeté de cette décision. Si entre la première instance et l'appel, une loi est votée laquelle peut avoir pour conséquence de modifier le cours du procès, et bien dans ce cas-là, la loi ne doit pas être appliquée en principe par le juge d'appel. A ce principe il y a plusieurs exceptions :

- **Les lois rétroactives** : vont venir modifier l'issu d'un procès en cours
- **Les lois d'amnistie** : vont empêcher la condamnation judiciaire
- **Les lois de validation** : qui vont anéantir une annulation prononcée par un juge administratif à condition qu'il y est d'impérieux motifs d'intérêt général.

#### **B) Le juge et le gouvernement**

##### **- La non-ingérence du juge dans le domaine du pouvoir exécutif**

Ici aussi le juge ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir exécutif. Ce principe vient des origines on en trouve la source dans **les lois des 16 et 24 août de 1790**. Cette interdiction se trouve dans l'immunité juridictionnelle absolu de certains actes que l'on qualifie d'acte de gouvernement. Ces actes sont insusceptibles de recours devant les juridictions même devant les juridictions administratives, ce sont des actes très graves et qui sont rarement pris EX : La décision par laquelle le Président décide de s'arroger les pleins pouvoirs par l'article 16.

Ça se traduit aussi par l'interdiction des injonctions en droit administratif. **En principe le juge administratif ou juge judiciaire ne peut pas ordonner à**

## une autorité administrative d'accomplir un acte juridique ou lui interdire.

**EX :** Le juge ne peut pas imposer à une commune d'accorder un permis de construire. Cette disposition présente des risques et ainsi le législateur est intervenu pour mieux protéger les justiciables contre les administrations. Et aujourd'hui, les juridictions peuvent prononcer des injonctions en vue de l'exécution de la chose jugée.

### **- L'indépendance du juge à l'égard de l'exécutif**

L'impartialité du juge est primordiale autrement dit **un jugement doit être rendu par application de la règle de droit appropriée aux faits souverainement appréciés à l'issu d'un débat contradictoire** (chaque partie expose ses arguments) et non en fonction des convictions personnelles du juge, de ses amitiés, ou au contraire inimitié, ou encore de la pression qu'il peut avoir. La difficulté vient du fait que **le juge est un fonctionnaire, et donc un agent dépendant du gouvernement de sorte qu'il se trouve dans une situation de dépendance organique à l'égard du gouvernement.** Il faut donc le protéger d'éventuelles pressions qui pourraient émaner du gouvernement. Il existe par conséquent divers règles qui tendent à garantir son impartialité, et plus spécifiquement dans le cadre des rapports de l'autorité judiciaire avec les administrations deux principes sont dégagés : l'inamovibilité, et l'existence du Conseil supérieur de la magistrature

- Pour protéger **son indépendance fonctionnelle et sa liberté de jugement**, le magistrat bénéficie en effet d'un statut particulier qui offre des garanties contre l'éventualité d'une ingérence du pouvoir exécutif. C'est le cas des conditions de recrutement des magistrats et aussi des conditions de leur avancement. L'inamovibilité leur permet de ne pas craindre d'être renvoyé et donc qu'il puisse prendre sereinement leur décision. Ce principe d'inamovibilité signifie qu'une fois nommer, le magistrat ne peut être suspendu, déplacé ou destitué sans que ne soit mise en œuvre des procédures protectrices particulières. **Principe qui met les juges à l'abris de toute pression.** Pression qui pourrait prendre la forme d'un déplacement d'office du juge s'il ne décide pas de telle ou telle manière. Ils sont donc à l'abris d'une décision arbitraire du pouvoir exécutif. Le principe n'est pas tout à fait le même pour les magistrats de l'ordre judiciaire et pour les magistrats de l'ordre administratif. Il existe une distinction entre magistrat du siège et magistrat du parquet. **Les magistrats du siège** exercent la fonction de juger en siégeant dans la salle d'audience. On parle aussi de **magistrature assise.** **Les magistrats du parquet** (procureur) il requiert la justice et sont garants de l'ordre public. Ils se

tiennent debout dans la salle d'audience pour s'adresser au tribunal et ils forment le ministère public ou parquet ou magistrature debout.

Pour les magistrats du siège, le principe d'inamovibilité est consacré à l'article 64 al.4 de la Constitution ainsi que par l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, texte fondateur du statut de la magistrature.

**Les magistrats du parquet** ne bénéficient pas de cette inamovibilité parce qu'il s'agit d'agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux, et ils sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du Garde des sceaux. Dans l'ordre administratif ce principe s'applique aussi.

- L'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire est également garantie par l'existence du **Conseil supérieur de la magistrature** qui intervient dans la nomination des magistrats, mais également comme conseil de discipline. Pour les magistrats du siège sous la direction du premier président de la Cour de cassation, Pour les magistrats du parquet par le Procureur général près la Cour de cassation.

## **Section 2 : La notion d'acte juridictionnel**

Le but d'une instance c'est obtenir une décision, mission essentielle du juge. **L'acte juridictionnel** désigne l'ensemble des décisions rendues par le juge. A cet égard il y a les jugements émanant d'un tribunal ou d'un magistrat unique (EX : JAF). Il y a **les arrêts** qui émanent d'une cour d'appel ou cassation, et Conseil d'État (CC rend des décisions). **Les ordonnances** sont rendues par un juge unique en principe à titre provisoire ou préparatoire. L'acte juridictionnel est un acte accompli par un juge. Il faut distinguer quand il s'agit d'un acte juridictionnel et non un acte d'une autre nature, il faut donc en connaître les critères.

### I) Les critères de l'acte juridictionnel

On distingue entre critère formel et critère matériel.

#### A) Critère formel

Deux critères peuvent être mis en évidence : **le critère organique**, de quel organe l'acte émane, et d'autre part, **un critère procédural**, sa méthode d'élaboration. On considère comme juridictionnel un acte émanant d'une juridiction, c'est-à-dire un organe spécialisé, hiérarchisé et indépendant. Acte qui doit être rendu à l'issu d'une procédure assurant un examen loyal et impartial de la question en cours.

## B) Critères matériels

Il existe deux conceptions possibles :

1. On considère que l'acte est juridictionnel lorsqu'il tranche un conflit. Ce qui suppose d'être en présence d'un litige (d'une contestation) et de deuxièmement que le juge choisisse une solution et l'impose aux parties en conflits. EX : litige entre voisins
2. On considère que même lorsqu'il ne tranche pas de litige l'acte peut être juridictionnel lorsque le juge dit le droit en vérifiant la légalité d'une situation juridique, de sorte que l'acte juridictionnel serait également celui par lequel le juge effectue simplement une vérification, un contrôle avant de dire le droit. EX : Divorce par consentement mutuel judiciaire (suppose un accord des époux sur les principes et sur les effets) les époux se mettent d'accord par convention, la convention est soumise au juge, il homologue la convention et prononce le divorce. Ici il n'y a donc pas de litige, le juge se contente donc de procéder à une vérification juridictionnelle. **Cette seconde conception est ainsi beaucoup plus large que la première et qui permet de retenir la qualification d'acte juridictionnel pour certaines des décisions rendues en matière gracieuse.** Matière dans laquelle le juge intervient pour vérifier la bonne application du droit sans trancher de litige.

La première conception est plus étroite et exclut la qualification d'acte juridictionnel pour toutes les décisions rendues en matière gracieuse. On retient généralement la seconde conception, mais parce que cela ne permet pas pour autant de considérer que tous les actes rendu en matière gracieuse sont des actes juridictionnels. L'acte sera juridictionnel si on lui attache des effets propres aux actes juridictionnels.

22/10/2025

## II) Les effets de l'acte juridictionnel

L'acte juridictionnel possède l'autorité de la chose jugée, et il emporte dessaisissement du juge. Et le jugement par ailleurs a de plein droit force exécutoire.

### A) L'autorité de la chose jugée

#### 1. Définition

En vertu de l'article 480 du CPC, « le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, a dès son prononcé l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ». **L'autorité de la chose jugée** c'est la force particulière attaché à une décision ou plus généralement à un acte juridictionnel. Et elle implique que ce qui a été décidé par le juge doit être accepté par tous comme étant en l'espèce la solution qui s'impose. **Cette autorité est provisoire** jusqu'à l'expiration des délais de recours et elle peut être remis en cause si une voie de recours est exercé contre la décision en cas d'appel ou en cas de pourvoi en cassation. Ces recours sont enfermés dans certains délais qui sont relativement courts, allant de 10 jours à un mois, voire deux dans certains cas. Une fois que les délais pour les recours sont épuisés, la décision passe en **force de chose jugée**. Ce qui a pour conséquence que ce qui a été jugé est tenu pour la vérité judiciaire et ne peut plus être remis en cause. Et ce qu'a dit le ou les juges, acquiert le statut de vérité judiciaire ou encore vérité légale. Il faut nuancer le propos.

On présente traditionnellement l'autorité de la chose jugée comme un effet de l'acte juridictionnelle, mais **certains actes juridictionnels n'ont pas autorité de la chose jugée, puisqu'il faut pour ce faire que la décision ait un caractère définitif :**

- **Le jugement avant dire droit**: il s'agit d'un jugement qui se borne à ordonner une instruction ou une mesure provisoire. Il s'agit d'un acte juridictionnel mais qui n'a pas autorité de chose jugée au principal (sur le fond du droit, à savoir le fond du problème soumis au juge pour qu'il tranche), car il ne tranche pas un point de droit.
- **Les ordonnances de référé**: ce sont des décisions provisoires rendues à la demande d'une partie dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi au principal, néanmoins le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

**NB :** L'autorité de la chose jugée participe quand même de la substance des actes juridictionnels.

## 2. Les conséquences

Deux conséquences principales :

- Dans la mesure ou acquérir autorité de chose jugée c'est acquérir le statut de vérité légale, et bien ce que dit la décision peut être revendiqué à l'avenir comme un moyen de preuve incontestable en

cas de problème, en tout cas entre les deux parties au litige concernés par la décision.

- Il n'est pas possible de recommencer une nouvelle fois le même procès dès lors que la décision est passée en force de chose jugée. Cela permet d'éviter que le litige ne soit jamais définitivement tranché.

**L'autorité de la chose jugée est dite relative** : [art 1355 du Code civil](#), ainsi l'autorité de la chose jugée ne vaut que si une nouvelle demande devant un juge porte sur le même objet, la même cause et les mêmes parties. Il faut cette **triple identité pour que l'autorité de la chose jugée soit effective**.

S'il manque un de ces éléments une nouvelle demande sera recevable. Ainsi deux personnes qui ont été opposées lors d'un premier procès, peuvent s'intenter un nouveau procès, mais il doit porter sur un autre objet, un autre problème. EX : le premier procès opposait deux voisins sur la hauteur du mur mitoyen. La première partie gagne et aucun recours n'est pas interjeter. Un second procès peut néanmoins encore opposer les deux mêmes voisins, si cette fois il porte sur la délimitation de leurs propriétés respectives.

**La relativité quant aux parties signifie que la vérité judiciaire d'un jugement ne vaut qu'entre les deux parties au litige.** EX : Si un juge a décidé dans un litige entre deux parties qu'une parcelle de terrain appartenait à la partie 1, une troisième partie pourra tout même agir en justice pour revendiquer la propriété de cette même parcelle.

### B) Le dessaisissement du juge

Au terme de [l'article 481 du CPC](#), « le jugement dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche », ainsi la mission du juge prend fin et il n'est plus compétent pour revenir sur l'affaire et ce même si les parties en seraient d'accord. **Il existe des exceptions, dans le cas par exemple où le juge aurait omis de statuer sur une demande, il pourra alors compléter son jugement.** Il pourra réparer des erreurs matérielles (apparaissant sur le jugement)

### C) La force exécutoire de l'acte juridictionnel

**Tout jugement passé en force de chose jugée a force exécutoire.** Le juge a le pouvoir de dire le droit, mais dire le droit sans qu'il en soit suivie d'effet tout de suite est inutile, raison pour laquelle **le juge a un imperium** (pouvoir de commandement) qui implique que sa décision doit être exécuté par les parties. **La plupart du temps, les décisions sont spontanément exécutées par les parties, mais quand ce n'est pas le cas, il existe des moyens judiciaires incitatifs, appelés astreintes, qui condamne à payer une somme**

d'argent pour chaque jour où la décision n'aura pas été exécutée. Il existe aussi des moyens plus contraignant comme le recours aux forces de l'ordre.

## **Partie 1 : Les services publics de la justice**

La règle de droit a vocation à être respectée spontanément, mais il arrive qu'elle soit transgressée, violée. Il faut qu'elle soit dans ce cas-là sanctionnée.

**1<sup>ère</sup> conception :** La justice est une dette de l'État envers le citoyen. Et dans ce cas-là la justice est étatique et publique.

**2<sup>ème</sup> conception :** On considère qu'elle est l'affaire personnelle des parties au litige et dans ce cas-là, la justice est privée.

A l'État de nature, la justice privée règne et c'est la loi du plus fort qui l'emporte. Pour éviter ces excès, dès lors que les sociétés humaines se sont constituées de manière organisée, la justice privée a été abolie, et seule la justice étatique était compétente pour résoudre les litiges entre les personnes.

La justice étatique est donc une justice publique traitée comme un service public. Il existe néanmoins d'autres modes de règlement des litiges de sorte que la justice peut devenir l'affaire des parties mais sous la tutelle de la loi ou du juge étatique puisqu'il existe effectivement à côté des modes juridictionnels de règlement des conflits, des modes non juridictionnel qu'on appelle encore les modes amiables et alternatifs de règlement des différends (**les MARD**) il s'agit d'un ensemble de moyens qui permettent d'avoir recours à un traitement amiable ou alternatif au procès dans le cadre d'un litige. Ces modes non juridictionnels de règlement des conflits sont relativement nombreux, et ils se caractérisent par deux éléments, d'abord sur le plan formel ce n'est pas une juridiction qui va statuer, et d'autre part, sur le plan matériel, il s'agit davantage d'éteindre le conflit que de le trancher véritablement. Ainsi la solution qui en résultera ne découlera pas toujours de la stricte application du droit. Ces MARD se multiplient et le législateur les favorise pour désengorger les tribunaux : EX **la conciliation** (arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflits au besoin avec l'aide d'un tiers) ; **la médiation** (proche de la conciliation et qui consiste dans le recours à un tiers, désigné par un juge, dans le but de conduire les parties à adopter un compromis) ; **la transaction article 2044 du Code civil** (contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, elle intervient pour mettre fin à une procédure en cours, ou pour éviter les suites d'un litige en train de naître. Elle implique que chacune des parties puissent faire valoir à l'égard de l'autre une prétention,

qu'elles soient engagées dans un rapport d'obligations réciproques qui permettent à chacune des parties de faire des concessions, le tout formalisé dans un acte écrit et signé qui met fin au litige).

La justice est rendue par l'État qui doit mettre en place divers organes pour se faire et qui plus est, les décisions sont rendues au nom du peuple français : article L 111-1 du Code de l'organisation judiciaire. La mission de ces organes du système judiciaire est de trancher selon une procédure équitable, les litiges qui peuvent opposer les particuliers entre eux, ou encore les particuliers avec les autorités publiques, nécessitant des moyens et matériels et soumis à des règles particulières d'organisation et de fonctionnement.

## **Section 1 : Les principes d'organisation du service public de la justice**

Le principe de hiérarchie, le principe d'indépendance et d'impartialité, et le principe de collégialité.

### **I) Le principe de hiérarchie**

Compte tenu de la multiplicité des organes dans chaque ordre, et dans le souci d'une bonne justice, d'assurer aux justiciables une garantie effective de leur droit, le système judiciaire français est conçu comme une structure très hiérarchisée. Ainsi chaque ordre est bâti comme une pyramide et placé sous le contrôle d'une juridiction suprême (CE ou C CASS), une juridiction suprême qui assure le respect du droit et son unité d'interprétation. A la base de cette pyramide on trouve les juridictions de première instance ou premier degré EX : le tribunal judiciaire. On trouve au-dessus les juridictions d'appel, ou de second degré, ou de seconde instance EX : la CA et les CAA. Au sommet on trouve les juridictions suprêmes, ou juridiction de cassation EX : la C CASS, et le CE.

**En outre, ce principe de hiérarchie s'articule autour de deux distinctions :**

1. La distinction des juridictions du premier et du second degré, qui se traduit par le principe du double degré de juridiction qui consacre un véritable droit d'appel. Il s'agit ici de permettre au justiciable qui subit une décision défavorable d'un premier juge de bénéficier d'un réexamen de leur affaire par un autre juge. Ainsi le plaideur qui n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance peut obtenir

que la décision soit rejugée par une juridiction hiérarchiquement supérieure.

2. La distinction des juridictions du fond et de cassation : dans l'ordre judiciaire, cela se traduit par le mécanisme du pourvoi en cassation devant la Cour de cassation. Ici le plaigneur qui estime que la décision n'a pas été rendu conformément à la loi peut saisir la haute juridiction et par ailleurs cette possibilité répond à un besoin d'uniformiser de la jurisprudence et ainsi réguler les solutions éventuellement divergentes données à la même question par différents tribunaux répartis sur le territoire.

**NB :** Il ne faut pas confondre hiérarchie entre les juridictions avec une éventuelle hiérarchie entre les juges, une hiérarchie entre les juges qui en principe n'existe pas mais il y a des nuances notamment au niveau du parquet.

La hiérarchie entre les juridictions porte sur une question de procédure et il ne s'agit pas de hiérarchie d'autorité ainsi le juge d'appel n'a d'autorité sur le juge de première instance. Simplement, la décision du juge d'appel vient remplacer celle de la première instance.

#### A) Le principe du double degré de juridiction

##### 1. le principe

Pour comprendre ce principe, il faut expliquer la notion de juge du fond. **En France, il existe deux types de juridictions du fond, celles du premier degré, et celles du second degré.** Ces juridictions sont appelées juges du fond, car ils doivent trancher les litiges dans leurs éléments de faits et de droit. Autrement dit, il juge non seulement en droit, mais également sur le fond de la faire.

Trancher les éléments en faits c'est donner une version judiciaire d'un fait, et pour ce faire en premier lieu, vérifier la véracité des faits. Pour se faire les différentes parties vont discuter devant le juge et chacun va essayer de convaincre le juge de sa version. Et donc il appartiendra au juge de retenir la version qui l'a convaincu (la version judiciaire du fait) **EX :** Dans un procès du trouble du voisinage, un voisin A, accuse le voisin B de troubler la tranquillité d'une propriété, le rôle du juge est de déterminer si effectivement il y a des éléments que l'on peut qualifier de trouble et pour ce faire les différentes parties vont discuter devant le juge et essayer de convaincre le juge de sa version. L'accusateur essaye de prouver qu'il y a un trouble, le défendeur va essayer de prouver qu'il n'y a pas de trouble au contraire.

Ce qui conduit à l'autre étape, trancher en droit le litige à partir de la version retenue par le juge. Il s'agit de se poser la question de savoir compte tenu de la version retenue, que va dire le droit (application de la règle aux faits) EX : Si le juge retient qu'il y a trouble, il va vérifier si les conditions d'application de la théorie des troubles sont remplies, et va ensuite rendre son jugement. A ce stade, celui qui est reconnu responsable peut avoir intérêt à ce que son affaire soit à nouveau jugé pour obtenir une décision qui lui serait favorable. C'est à ce stade que le principe se manifeste. Les justiciables ont donc une voie de recours, en principe l'appel, qui leur permet de soumettre leur affaire à une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui s'est prononcé la première fois.

05/11/2025

**Précisions :** Les juges du second degré sont également des juges du fond dans la mesure où ils jugent à nouveau la cause en faits et en droit. Ils font ainsi le même travail que le juge de première instance. Mais lorsque le dossier arrive en appel, les juges d'appel bénéficieront du travail réalisé par les juges de première instance, donc une partie du travail sur les faits a déjà été faite. Soit il confirme la décision de première instance, soit ils infirment le jugement de première instance.

Pour que la faculté de faire appel présente un intérêt, cette possibilité est associée au fait que la juridiction d'appel doit être composée de magistrats différents de ceux qui componaient la juridiction de premier degré.

L'appel est en principe admis contre tous les jugements sauf exception. Un seul appel est possible pour une décision. Il existe des délais assez courts pour faire appel, c'est entre 10 à 15 jours et un mois. Par ailleurs, il faut relever aussi qu'en France, le principe du double degré de juridiction dans l'ordre pénal ne date que de la réforme du 15 juin 2000. Auparavant on considérait que la présence d'un jury populaire empêchait d'interjeter appel pour les décisions rendues en cour d'assises.

## 2. Les limites du principe

Le principe du double degré de juridiction peut être écarté soit définitivement, soit provisoirement pour diverses raisons. L'exclusion du second degré de juridiction peut résulter de la volonté du plaideur lui-même. Ce sera le cas en cas d'acquiescement au jugement ayant condamné le plaideur. C'est le fait de la part d'un plaideur de se soumettre aux prétentions de l'autre (**Art 409 CPC**). Ce sera également le cas en cas de désistement, ici le plaideur renonce à l'appel (**Art 400 CPC**). La valeur du litige peut également conduire à l'exclusion du second degré dans la mesure où les

litiges de faible d'importance ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel. C'est la loi qui le prévoit ici, et l'idée est de simplifier les procédures et désengorger les tribunaux. Il existe un seuil, appelé taux du ressort, qui est aujourd'hui fixé à 5000€, ainsi pour pouvoir faire appel, il faut que la valeur du litige, le montant de la demande, soit supérieur à 5000€, et inversement, l'appel est exclu pour les litiges portant sur une valeur jusqu'à 5000€. Lorsque la demande est indéterminée, ou inchiffrable en argent, l'appel est toujours possible. **Lorsque l'appel n'est pas possible, on dit que la décision est rendue en premier et dernier ressort et non pas à charge d'appel.** En matière pénal, il existe également un système de palier en fonction de la peine encouru, dans certain cas il est possible dans d'autre non. **Néanmoins, même si l'appel n'est pas possible, un pourvoi en cassation est toujours possible, à condition de soulever un problème de droit.** Il existe un autre tempérament qui concerne le jugement avant dire droit.

**Les jugements avant dire droit** ne tranchent pas le litige, ils sont destinés à préparer ou permettre d'attendre le jugement au fond. Ce sont par exemple des jugements par lesquels, le juge ordonne des mesures d'instructions ou encore ce sont également des jugements par lesquels le juge prend des mesures provisoires (EX : en droit de la famille lors d'un divorce). **Les jugements avant dire droit n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne dessaisissent pas le juge.** Et pour ne pas retarder indéfiniment le jugement sur le fond, et bien la faculté pour les parties de faire appel pour ces jugements avant dire droit est suspendue. **Il n'est pas possible de faire immédiatement appel de ces jugements, et il n'est pas possible de faire appel de manière autonome.** Par contre, les parties pourront contester ce que le juge a décidé dans ces jugements avant dire droit, lorsqu'ils contesteront le cas échéant le jugement sur le fond.

### B) Le pourvoi en cassation

Une décision rendue en premier et dernier ressort peut faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation. Les décisions d'appel aussi. **Le conseil constitutionnel dans une décision du 14 mai 1980** a considéré que le pourvoi en cassation est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale, de sorte que l'exclusion de cette voie de recours ne peut être que tout à fait exceptionnel. **Seule la juridiction suprême de chaque ordre juridictionnel peut être juge de cassation, et il n'y a qu'une seule juridiction suprême dans chaque ordre (Art L411-1 Code de l'organisation judiciaire), selon ce texte, il y a pour toute la république, une cour de cassation.** Cela s'explique parce que le recours en cassation a

pour fonction notamment d'unifier l'interprétation des règles de droit et d'en imposer le respect au juge et ce sur tout le territoire, afin d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi.

**Précisions :** si **la Cour de cassation joue un rôle fondamental**, ce n'est pas pour autant un troisième degré de juridiction. Il faut en revenir ici à la distinction du fait et du droit, car la cour de cassation juge en droit, et uniquement en droit. Les faits eux ne sont plus dans le débat. La cour de cassation s'en tient aux faits souverainement constatés et interprété par les **juges du fond**. Donc la cour de cassation ne peut que vérifier l'interprétation de la règle de droit et son application aux faits souverainement constatés par les juridictions. La cassation repose également sur une autre distinction, celle du fond d'une part et de la légalité d'autre part, ce qui signifie que la cour de cassation juge les jugements et non les affaires. Elle se prononce sur la légalité des décisions rendue par les juges du fond et non sur le fond du procès. Sauf dans certains cas, la cour de cassation renverra à une juridiction du fond, le soin de donner une solution aux litiges.

## II) Le principe d'indépendance et d'impartialité

**Article L111-5 Code de l'organisation judiciaire** qui énonce que l'impartialité des juridictions judiciaire est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par les règles d'incompatibilité fixé par le code de la magistrature. **La Conv.EDH, article 6** prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. L'indépendance que l'on vise ici, n'est pas uniquement l'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, il doit être aussi indépendant à l'égard des experts, vis-à-vis de lui-même car ses convictions personnelles ne doivent pas entrer en ligne de compte. Le juge impartial n'a pas de partie pris, il est juste et équitable, et il ne doit pas se laisser guider par ses sentiments personnels à l'égard du justiciable. Indépendance et impartialité se rejoignent ou présentent des similitudes, mais il n'y a pas stricte identité. **L'indépendance est une condition préalable à l'impartialité. On ne peut pas être impartial, si au départ, on n'est pas déjà indépendant.** Un juge indépendant, peut éventuellement devenir partial dans un dossier particulier. Il résulte de ce principe d'impartialité, qu'un juge ne peut pas se prononcer sur l'affaire dans laquelle il est intéressé d'une manière ou d'une autre. Tout juge peut prendre l'initiative de se faire remplacer sur une affaire, lorsqu'il estime devoir le faire en conscience. Ou encore lorsque ses relations personnelles ou professionnelles avec une partie peuvent faire douter de son impartialité. Si

le juge ne prend pas cette initiative, le plaideur a la faculté de le récuser en raison de ses liens ou de ses intérêts avec le litige.

### III) Le principe de collégialité

**Il repose sur l'idée selon laquelle les décisions doivent être rendues par les juridictions composées de plusieurs magistrats, par un collège de magistrats statuant à la majorité. Le principe de collégialité a fait l'objet d'une évolution assez radicale.** A l'origine les formations à juge unique étaient plutôt rares, et le principe de collégialité était respecté dans tous les ordres, et à l'époque il existait une seule exception, le juge de paix (ancien tribunal d'instance). A néanmoins toujours existé la possibilité pour un juge de statuer seul pour les cas d'urgence, procédure de référé et notamment en matière d'atteinte à la vie privée. Progressivement, on a assisté à une multiplication des juridictions à juge unique à tel point que l'on s'interroge si le principe de collégialité tient toujours. **EX : LE JAF.** Ce principe est régulièrement justifié. Pour certains la collégialité est vue comme une garantie de bonne justice. La décision collégiale est une œuvre collective et officiellement unanime. Ainsi, puisqu'on ne connaît pas la position de chaque juge, on considère que la collégialité permet d'assurer l'indépendance du juge qui se dégage de fait d'une quelconque influence. Il peut exprimer sans crainte son opposition à la décision rendue. Elle permet également de garantir l'impartialité du juge, car s'agissant d'une décision collective, on évite que la décision soit prise selon les convictions personnelles d'un seul juge, ses préjugés, ou encore les influences qu'il peut subir. **La collégialité aboutie à une décision qui est disputé par plusieurs juges. Ils peuvent échanger leurs points de vue et mettre en commun leurs compétences en vue d'une meilleure justice ? La collégialité permet aussi la formation des jeunes magistrats qui peuvent bénéficier des conseils des plus anciens.**

**Contre arguments :** la collégialité engendre un coût très important. Le fait de déroger à la collégialité permet de bénéficier des compétences d'un juge spécialisé dans telle ou telle matière.

## **Section 2 : Principe de fonctionnement du service public de la justice**

La justice est un service public, ainsi le justiciable doit avoir confiance dans ce service public. Pour assurer cette confiance, l'un des principes est celui d'égalité devant la justice. La justice peut apparaître comme impressionnante et peu accessible. On a donc cherché à rendre la justice plus accessible et pour ce faire par exemple, ont été mené des campagnes

de communication du service public de sensibilisation et de communication. Le service public doit être accessible, ce qui est assuré par le principe de continuité de la justice, il fonctionne donc sans interruption, en permanence. En outre, une justice accessible implique également que le manque d'argent du citoyen ne soit pas un obstacle, assuré par le principe de gratuité de la justice.

### I) Le principe d'égalité devant la justice

En droit interne, le principe d'égalité devant la justice a été affirmé par les lois des 16 et 24 août 1790, qui énonce la chose suivante, à savoir que tout privilège en matière de juridiction est aboli, tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges en les mêmes cas. Ce principe se comprend comme un prolongement du principe d'égalité de la DDHC art 1. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé à plusieurs reprises ce principe. En droit international, on retrouve des textes qui consacrent ce principe. On peut mentionner le Pacte international relatif aux droits politiques de 1965 « Tous sont égaux devant les tribunaux et cours de justice » ; la Conv.EDH en son article 6, mais de manière indirecte à travers la proclamation du droit au procès équitable. Un principe est important à l'échelle nationale comme supranationale.

**Ce principe d'égalité signifie que tous les justiciables placés dans les mêmes situations doivent être jugés par les mêmes juges et les mêmes règles de procédure de fond.**

**Les mêmes juges pour tous :** le principe semble évident mais cela n'a pas toujours été le cas. Il s'agit d'un héritage de la Révolution, condamnant les discriminations résultant des priviléges de juridictions. Sous l'ancien droit, les justiciables relevaient de juridictions différentes en fonction du corps social auquel ils appartenaient. Depuis la Révolution, la condition sociale de la personne n'est plus prise en compte pour déterminer la juridiction compétente. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse pas exister différentes juridictions en fonction de la nature du litige, car en fonction de la nature du litige la juridiction n'est pas la même. EX : La compétence du tribunal de commerce, n'est pas lié à la seule condition de commerçant, car elle dépend aussi de la nature du litige. Pour les litiges relatifs à leur commerce, relèvent de la compétence du tribunal de commerce, par contre un divorce entre deux commerçant, se réglera devant le tribunal judiciaire. Il n'y a pas atteinte au principe d'égalité, puisque toutes les personnes placées dans le même cas relèvent du même juge.

Il existe néanmoins des règles qui tempèrent le principe d'égalité. Les mineurs, compte tenu de leur âge relèvent de tribunaux particuliers en matière pénale. Il existe également des juridictions particulières pour le Président de la République, les ministres, ou encore certains militaires.

**Les mêmes règles pour tous :** les règles procédurales et les règles de droit doivent être les mêmes pour tous. On rappelle **le principe du contradictoire**. Il appartient au juge de veiller à ce que ce principe soit effectivement respecté. C'est le droit pour chaque partie, de faire connaître ses prétentions (moyens et arguments) et corrélativement, de connaître en temps utile ceux de son adversaire, pour pouvoir les discuter. Une partie ne peut pas être jugé sans avoir pu se faire entendre ou encore sur la base d'argument dont il n'aurait pas eu connaissance. On retrouve ici manifestation de l'exigence d'impartialité du juge, qui doit traiter les deux parties de la même manière.

#### A) La gratuité de la justice

Il est bien évident que le service de la justice a nécessairement un coût. Il faut financer les moyens matériels. Ce coût est pris en charge par l'État, et non par le justiciable, à travers les impôts. **Il faut distinguer les coûts. Il y a ceux générés par le recours aux juridictions d'un côté, et ceux générés par le recours aux auxiliaires de justice (frais d'avocat)**. Le domaine du principe de gratuité entraîne trois questions : l'accès au tribunal (faut-il payer ou pas pour un procès), celui de la prise en charge des frais générés par le procès, et enfin les aides dont peut bénéficier le justiciable.

**L'accès au tribunal en principe n'implique aucun frais, puisque l'État prend à sa charge l'ensemble des frais entraîné par le recours au service public. C'est le cas en premier lieu de la rémunération des juges. Les juges sont des fonctionnaires, ils sont donc payés par l'État.** Sous l'ancien régime, les juges étaient payés par les plaideurs, et en particulier par le gagnant, qui remettait au juge des épices (présent en nature EX : pot de confitures), mais encore des présents en argent. Mais le problème c'est que le juge pouvait être plus enclin à faire droit à la demande du plus riche, celui qui le pairait le plus. **La loi du 16 et 24 aouts 1790 a supprimé le principe des épices et posé le principe de gratuité de la justice.** Le fait pour un juge de recevoir une rémunération en plus de son salaire (traitement) que lui verse l'État, constitue un délit pénalement sanctionné : **délit de concussion**. L'accès au tribunal est donc en principe gratuit, ce qui permet l'accès à tous les citoyens et la sauvegarde de l'impartialité et d'indépendance du juge.

L'accès à la justice entraîne d'autres frais, et le législateur fait participer le plaideur à ses frais par le moyen des droits de timbres ou d'enregistrement. Si ces frais ne sont pas payés pour les actions qui y sont assujettis, et bien la demande en justice sera nécessairement déclarée irrecevable par le juge. **Sont dispensés du paiement de cette contribution les bénéficiaires de l'aide juridictionnel.** La personne qui a payé cette contribution peut demander au juge de condamner la partie adverse à lui rembourser le paiement de cette contribution, en cas de victoire.

### B) Les frais du procès

Le déroulement d'un procès engendre d'autres frais, appelés **les dépens**. **Les honoraires de l'avocat** : devant certaines juridictions en raison de la complexité de l'affaire, la loi impose aux plaideurs la représentation par un avocat. **La représentation par avocat n'est pas obligatoire.** Néanmoins, rien n'empêche le plaideur de prendre un avocat. En tout état de cause, l'avocat doit être rémunéré. On parle alors d'**honoraire d'avocat**, qui sont fixé librement entre l'avocat et son client, par le biais d'une convention d'**honoraire**. Ces honoraires dépendent du temps passé sur le dossier, la notoriété de l'avocat, et la difficulté de l'affaire. **Ces honoraires sont dits irrépétibles.** Ce qui signifie qu'ils sont supportés par chacun des plaideurs et ce quel que soit l'issu du procès, qu'il soit gagnant ou perdant. Intervient **l'article 700 du CPC**, qui prévoit que « à certaines conditions, notamment s'il paraît inéquitable au juge de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et comprise dans les dépens, et bien le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

**Les dépens** correspondent à l'ensemble des frais de justice générés par les actes de procédures, et aussi des frais divers, et donc le juge les fera en principe supporter à l'issu du procès au plaideur perdant. Il existe des exceptions. Ces dépens se décompose en émoluments divers (frais divers) : droits, taxes, et redevances. **Les émoluments** sont les sommes dû pour la rédaction des actes de procédure par les avocats et éventuellement par les huissiers de justice. **Les frais divers** renvoient aux honoraires des experts, des indemnités éventuellement dû aux témoins, ou encore dans une certaine mesure aux frais de déplacement des avocats. **Contrairement aux honoraires des avocats, les dépens sont répétables, c'est-à-dire qu'ils sont remboursés par le perdant.**

### C) Les aides bénéficiant aux justiciables

Il existe des limites de fait à ce principe d'égalité devant la justice, du fait des moyens financiers inégaux entre les justiciables. Et donc tempérer cette situation, des mesures particulières ont été adopté et ont pour objet

d'apporter une aide au plaideur, et plus précisément de permettre aux personnes ayant de faibles revenus, de se défendre, puisque lorsque la personne est éligible, tout ou partie des frais est prise en charge par l'État : il s'agit de l'**aide juridictionnel** ou de la **commission d'office**.

L'aide juridictionnel : Le principe d'une aide juridictionnel a été mis en place au milieu du XIXème siècle, en 1851. **Le système repose aujourd'hui sur la loi du 10 juillet 1991.** Cette aide peut à certaines conditions être accordé à certaines personnes peu importe qu'il s'agisse du demandeur ou du défendeur. **Même s'il existe des exceptions, c'est en considération des ressources de la personne, ainsi l'aide est destinée aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.** Ressources appréciées selon différents critères, le salaire, les aides sociales... **Il faut distinguer l'aide totale et l'aide partielle**, et le seuil est différent selon qu'il s'agit de l'aide total ou de l'aide partielle. **Il y a quand même des personnes qui n'ont pas à justifier des ressources pour en bénéficier** EX : Les mineurs, ou les personnes dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. On vise par là les victimes de crimes et de délits très graves. En outre il faut que la demande n'apparaisse pas manifestement irrecevable, ou dénué de fondement, le but de cette condition c'est éviter que des bénéficiaires n'en profite pour entamer des procédures sans fondement. La demande se fait près le bureau de l'aide juridictionnel qui est établit au siège de chaque tribunal judicaire. Si la demande est acceptée, le bénéficiaire choisit librement son avocat qui sera payé par l'État. L'indemnité qu'il percevra sera bien inférieur au montant que peut solliciter un avocat expérimenté, c'est donc les jeunes avocats qui sont souvent sollicité dans ce cas. Les dépens sont donc à la charge de l'État, avec des nuances selon l'issu du procès.

12/11/2025

**La commission d'office :** L'avocat commis d'office est un avocat qui s'est inscrit sur une liste de volontaire, pour être désigné dans le cadre des gardes à vue, des comparutions immédiates, des mises en examens, pour des procédures correctionnelles ou criminelles. La demande de désignation d'un avocat commis d'office se fait auprès des services du bâtonnier (avocat qui préside dans chaque barreau le conseil de l'ordre des avocats). Comme pour l'aide juridictionnel, il faut pouvoir justifier d'un certain niveau faible de ressources puisque l'avocat commis d'office est en principe rémunéré au titre de l'aide juridictionnel. Néanmoins, si les ressources du prévenu dépassent les plafonds légaux d'aide juridictionnel, l'avocat commis d'office pourra lui facturer des honoraires.

Il existe également des permanences gratuites où des avocats prodiguent des conseils gratuits. L'assurance d'habitation peut aussi parfois prévoir l'assurance de protection juridique.

## Partie 2 : Les juridictions

**Les caractères de la demande en justice :** L'action en justice est opérée par toute personne qui s'estime lésé dans ses droits. L'action en justice présente un certain nombre de caractère, et il convient également d'étudier les conditions de sa recevabilité. En principe l'action en justice est libre, autrement dit tout le monde a le droit de venir demander à un juge de préciser l'étendue de ses droits même si cette demande a pour conséquence d'entrainer une autre personne dans un procès. Cela signifie également que perdre un procès n'est pas en soi constitutif d'une faute. Quand bien même le perdant serait à l'origine du procès, son adversaire ne peut pas se retourner contre lui pour lui demander des dommages et intérêts. Le perdant pourra néanmoins être condamné à payer les dépens du vainqueur. La limite de cette liberté est que l'action soit recevable et que par ailleurs, l'action ne soit pas abusive. Ce sera le cas lorsqu'une personne va multiplier les actes de procédure alors que son procès est perdu d'avance. Il peut alors être condamné pour procédure abusive. Pour qu'une action en justice soit constitutive d'un abus de droit, il faudra établir un comportement fautif en plus du simple fait d'agir en justice. **L'action en justice est facultative en ce sens où nul ne peut être contraint à agir en justice pour défendre ses droits.**

**La recevabilité de la demande en justice :** Il faut que la demande en justice présente certains éléments qui permettent au juge de se prononcer sur le fond de l'affaire. Autrement dit **la recevabilité de la demande**. La demande est recevable si elle présente deux types de conditions. Le demandeur doit avoir un intérêt à agir. Ce qui signifie qu'une demande en justice ne peut pas avoir pour objet de demander à un juge de répondre d'une manière simplement théorique à une question de droit. Il ne s'agit pas de solliciter un avis judiciaire mais solliciter une décision qui va opposer des parties à un litige. Ainsi celui qui agit doit avoir un intérêt personnel dans la poursuite du procès. D'un point de vue formel, la demande doit émaner d'une personne juridiquement capable où par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et elle doit respecter une certaine forme, un certain contenu, et elle doit être exercée dans un certain délai (délai de prescription). **Il ne faut pas confondre non plus la question de la recevabilité et celle du bien-fondé d'une demande.** La recevabilité est un premier cap à passer pour qu'un juge

examine la demande, et dans un second temps ce n'est que si la demande est selon le juge bien-fondé (à savoir qu'il adhère au raisonnement juridique présenté par la partie) que les demandes présentées par la partie seront accueillies. Si le juge considère que la demande n'est pas recevable, il ne considérera pas le bien-fondé, et à l'inverse, une demande peut être recevable et après examen considérée comme mal fondé.

## **Section 1 : Les juridictions de l'ordre judiciaire**

L'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire se présente à la manière d'une pyramide. A la base on a les juridictions du premier degré, et au sommet la Cour de cassation.

### **I) Les juridictions du premier degré**

Au sein de l'ordre judiciaire, il faut distinguer les juridictions dont la mission est de statuer sur des litiges d'intérêts privés **juridiction civiles** : (civil, commercial, social). Il y a aussi les **juridictions pénales dites répressives** qui ont pour rôle de réprimer les infractions aux moyens d'amendes ou de peines de prison. Toutes ces juridictions sont soumises au contrôle de la Cour de cassation.

#### **A) Les juridictions civiles du premier degré**

Dans les juridictions civiles du premier degré, il y a une juridiction que l'on qualifie de **juridiction de droit commun**, il s'agit du **tribunal judiciaire**. Les autres juridictions civiles du premier degré, sont des juridictions d'exception pour les contentieux de droit spécialisé.

**Les juridictions de droit commun :** C'est le tribunal judiciaire qui a une compétence de principe pour connaître en première instance de tous les litiges de nature privé ([Art L211-3 du COJ](#)) : le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée en raison de la nature de la demande à un tribunal spécialisé. Pour que les juridictions d'exception soient compétentes, il faut qu'une disposition particulière de la loi leur attribue le litige. En cas inverse, le Tribunal judiciaire est compétent. En première instance, le contentieux civil ordinaire et sticto sensu par opposition aux juridictions pénales, relève de la compétence du tribunal judiciaire, qui est la juridiction de droit commun depuis le premier janvier 2020, puisqu'il résulte de la fusion du Tribunal de grande instance et du Tribunal d'instance par suite de la loi du 23 mars 2019. Les tribunaux de grande instance étaient issus d'une longue évolution depuis la période révolutionnaire, et leur ancêtre s'appelaient les tribunaux de district qui avaient été créé par la loi des 16 et 24 août 1790.

## - L'organisation des tribunaux judiciaires

Il existe au moins un tribunal judiciaire par département, voire plusieurs dans certains départements. Dans les grandes villes, les tribunaux judiciaires sont formés de plusieurs chambres spécialisées. Ces chambres peuvent être réunies sous forme de pôle dans les plus grands tribunaux judiciaires. Pour que chaque tribunal fonctionne, il est doté d'une administration particulière. **Il y a des chefs de juridiction ainsi que le procureur de la République qui veillent à la bonne coordination des différents services du tribunal.** Le tribunal judiciaire va également décider de la répartition des juges dans les différentes chambres. Ces chefs de juridiction sont assistés par d'autres magistrats et par le personnel du tribunal. Ces derniers se rassemblent à l'occasion d'assemblées générales pour donner leur avis sur certaines décisions. Il y a aussi les services du greffe au sein duquel on retrouve le greffier en chef et les greffiers organisent le bon fonctionnement des audiences ainsi que la réception et la bonne gestion des dossiers. Les audiences sont en principe publiques, mais il est possible que l'audience ait lieu à huis clos par exception. La procédure va varier en fonction du type de contentieux. Parfois les parties sont présentent ou représentées si elles le souhaitent. Pour certains litiges, les parties peuvent choisir de suivre une procédure entièrement écrite. En revanche pour les litiges dont le montant dépasse 10 000 € la procédure sera orale et la représentation par avocat sera obligatoire.

**Le tribunal judiciaire peut statuer de différentes manières** : soit de façon collégiale, soit par un juge unique, ou encore sous la forme des chambres de proximité. **Les formations collégiales** sont composées dans la plupart des cas de trois magistrats (un juge qui préside l'audience, ainsi que deux assesseurs). Il y a à leur côté, un greffier, et le cas échéant, le procureur de la République. **Cette collégialité est obligatoire pour les questions liées à l'état des personnes.** **Les formations à juge unique** : le tribunal peut statuer à juge unique et **l'article R212 du COJ** fixe une liste limitative des litiges pouvant être jugés par un seul juge. Dans certains cas c'est la nature particulière du litige qui justifie l'unicité du juge et ça va être le cas des litiges concernant l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation terrestre par exemple. Dans d'autres cas on parle de juge unique spécialisé dans le contentieux et dans ce cas-là le juge statue seul dans la majorité des cas. **Sont des juges uniques** : le juge des enfants qui statue sur des affaires concernant des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans, le juge aux affaires familiales, le juge des contentieux de la protection (juge des tutelles), le juge de l'exécution qui intervient lorsque des difficultés surviennent en matière de difficulté d'exécution des décisions de justice, et

le juge de la mise en état (il convoque les parties à un litige, veille au dépôt des conclusions dans les délais, de statuer sur les incidents de procédure ; il s'assure que les dossiers sont en état d'être jugé. Il rend ensuite une ordonnance de clôture de la mise en état, et le dossier est ensuite transféré à un autre juge qui statue sur le fond).

**La formation de proximité :** l'idée est de garantir un meilleur accès à la justice. Le tribunal judiciaire peut être doté d'une chambre particulière appelée chambre de proximité aux compétences variées mais qui statuent sur les litiges inférieurs à 10 000€. Les magistrats qui y siègent font partie du Tribunal judiciaire, la procédure est orale et la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Une formation du tribunal judiciaire ou sa chambre de proximité peuvent tenir des audiences foraines (ponctuelles) dans les communes du ressort du Tribunal.

#### - **La compétence des tribunaux judiciaires**

Il existe deux types de compétences: compétence territoriale et compétence matérielle. **La compétence territoriale** est liée au lieu où se situe le siège du tribunal judiciaire et elle détermine devant quel tribunal judiciaire le demandeur doit agir en justice. **La compétence matérielle** est liée au fond du litige.

**La compétence territoriale :** En matière de compétence territorial on parle de ressort du tribunal judiciaire (zone géographie concerné par la compétence territoriale du tribunal). **Le tribunal compétent territorialement**: est celui du lieu de domicile ou du siège social du défendeur. Il existe des exceptions puisque parfois le demandeur à l'instance peut choisir d'agir devant le tribunal judiciaire du lieu de livraison du bien ou du lieu de réalisation du service qui pose difficulté ou encore devant le tribunal judiciaire du lieu où le dommage est survenu ou a été subi. Parfois le demandeur est obligé de saisir un autre tribunal judiciaire que celui du défendeur, qui va être celui du lieu de situation de l'immeuble si le problème concerne un immeuble, ou encore celui du lieu d'ouverture de la succession en matière successorale.

**La compétence matérielle :** Tous les tribunaux judiciaires ont une compétence matérielle commune. Ils ont tous la même compétence. En outre certains tribunaux judiciaires ont en plus une compétence spécifique. La compétence commune inclus une compétence générale et une compétence exclusive. **S'agissant de la compétence générale**: chaque tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire, chaque tribunal judiciaire connaît ainsi de toutes les affaires civiles et

commerciales pour lesquelles compétences n'est pas attribués en raison de la nature de la demande à une autre juridiction spéciale **Article L211-3 COJ**. **Article R211-3-24 COJ**, cette compétence générale peut résulter du montant de la demande ou de la nature du litige. La compétence en fonction du montant de la demande, à charge d'appel le tribunal va statuer sur toutes les demandes supérieures à 5000€ et en dernier ressort elle statue sur les actions personnelles ou mobilières portant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égale 5000€.

**Le tribunal judiciaire a également une compétence en raison de la nature du litige :** selon la nature du litige, le tribunal judiciaire va statuer soit en charge d'appel ou en dernier ressort. **A charge d'appel :** Il a déjà une compétence dite générale ou encore résiduelle en ce sens qu'il juge tous les litiges pour lesquels la loi ne prévoit pas la compétence d'une juridiction spéciale **Art L211-03 COJ**. Il va également être compétent pour certains litiges tel que les contestations sur les conditions des funérailles. Les actions en bornages. **En dernier ressort :** Le TJ est compétent pour les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des juges des tribunaux de commerce. **Compétence exclusive :** pour certains dossiers on parle de compétence exclusive du tribunal judiciaire, ainsi aucune autre juridiction du premier degré n'a le droit de statuer sur les dossiers concernés. **On retrouve une liste indicative de ces matières à l'article R211-3-26 COJ**. Étant préciser qu'il va ici aussi statuer en dernier ressort si le montant est inférieur à 5000€. Il y a une compétence particulière qui est reconnue à certains TJ. **Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désigné par décret pour connaître seul de certaines matières dans ce département.** EX : L'un des TJ du département peut gérer l'ensemble des dossiers relatifs aux actions relatifs à la responsabilité médicale. Tandis qu'un autre TJ va gérer les baux commerciaux. **Pour des contentieux particulièrement pointus, il existe des tribunaux judiciaires spécialement désignés** EX : Le TJ de Paris est compétent pour les actions en justice liées à la propriété littéraire et artistique, brevet d'intention, dessins et modèles.

#### - **Les juridictions d'exception et spécialisées**

Le TJ n'est pas le seul à juger en matière civile. Il existe plusieurs juridictions d'exception ou spécialisées de premier degré qui ont des points communs. Devant elles la procédure est orale, ce qui veut dire que les personnes doivent être présentent ou représentées, pour tous les litiges d'un montant

supérieur à 10 000€. Ces juridictions d'exceptions ont des compétences spécifiques qu'elles seules peuvent exercer.

#### a. Le tribunal de commerce

**L'organisation du tribunal de commerce :** Les tribunaux de commerce sont des juridictions collégiales Art L722-1 Code de commerce. Elles fonctionnent grâce à des juges qui sont des professionnels commerçants ou dirigeants d'entreprises. On parle ainsi de **juge consulaire**. Ces juges sont élus par leurs pairs Art L723-1 Code commerce : Les commerçants élisent des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction dans lequel ils exercent. Ces membres élus des chambres vont élire à leur tour les juges consulaires des tribunaux de commerce.

**Les juges consulaires** sont élus pour la première fois pour une durée de deux ans, en cas de réélection, leur mandat passe à quatre ans. Ils ne peuvent exercer que cinq mandats consécutifs au sein d'un même tribunal. Pour devenir juge au tribunal de commerce, il faut remplir un certain nombre de conditions : il faut avoir une expérience professionnel importante et il existe des conditions d'âge.

Chaque tribunal est composé d'une ou plusieurs chambres, les audiences sont publiques en principe sauf pour certaines affaires délicates jugées en chambre du conseil. L'Alsace et la Moselle n'ont pas de tribunaux de commerce, ce sont les tribunaux de justice qui récupèrent la compétence en matière commerciale. Leurs TJ ont une chambre du commerce dans laquelle un juge du TJ siège au côté de deux juges professionnels élus (on parle dans ce cas de juridiction échevinal).

**La compétence du tribunal de commerce :** la compétence territoriale : le TC compétent est celui soit du domicile du défendeur, soit de la livraison de la chose soit celui de la prestation de service. **La compétence matérielle :** le TC connaît des contestations relatives au droit commercial EX : affaires liées aux engagements entre commerçants, entre artisans, aux actes de commerce entre toutes personnes. Le TC connaît en dernier ressort les demandes dont le principal est inférieur à 5000€ et il statue à charge d'appel pour les litiges supérieurs à 5000€.

#### b. Le conseil du prud'homme

**L'organisation du prud'homme :** chaque ressort de TJ comprend au moins un conseil de prud'homme. Les organisations syndicales et professionnelles,

réalisent conjointement une liste de candidats potentiels et ensuite, les dossiers de candidatures sont instruits par le ministère de la justice. Les conseillers prud'hommaux sont nommés conjointement par le garde des sceaux et le ministre du travail et ce tous les quatre ans ([Art L1441-1 du code du travail \(CT\)](#)). Les prud'hommes réunis en assemblée générale élisent ensuite parmi eux un président et un vice-président pour un an (un salarié, puis un employeur). Les conseillers sont répartis en cinq sections autonomes chargés de régler les différents au sein d'un secteur particulier de la vie économique ([Art R1423 CT](#)). Il existe une formation de référent commun à l'ensemble des différentes sections. Ce tribunal est soumis au principe du paritarisme de sorte que chaque section compte un nombre identique de juges employeurs et de juges salariés.

**La compétence du prud'homme : la compétence territoriale :** en principe l'affaire est portée devant le Conseil de prud'homme du lieu de travail de l'employé, ou si le travail s'effectue intégralement à distance, du lieu de domicile de l'employé. Si c'est l'employé qui est demandeur, il peut également choisir de saisir le conseil de prud'homme du lieu de conclusion de son contrat de travail ou celui du siège de son employeur.

19/11/2025

**La compétence matérielle du conseil de prud'homme :** les conseillers jugent l'ensemble des litiges individuels entre les employeurs et les salariés. Il est compétent en premier et dernier ressort jusqu'à 5000 euros et à charge d'appel au-delà de cette somme. Par contre, en ce qui concerne les litiges collectifs impliquant plusieurs salariés par exemple une grève, dans ce cas-là ce sera le tribunal judiciaire qui sera compétent. En principe avant que le conseil de prud'homme ne statue sur une affaire, il est indispensable qu'une conciliation entre les parties ait été tentée.

### c. Le tribunal paritaire des baux ruraux

Ce ne sont pas des juridictions permanentes et plus exactement ce tribunal se réunit par session et est rattaché au tribunal judiciaire.

**L'organisation :** C'est un tribunal qui est échevinal parce qu'il se compose à la fois d'un magistrat du tribunal judiciaire qui va présider le tribunal et de quatre juges non professionnels qui sont soit des bailleurs non preneurs soit des preneurs non bailleur. Dans le cadre d'un bail rural, dans toutes locations il y a un propriétaire et un locataire, propriétaire qui est le bailleur et locataire qui est le preneur. Aussi un tribunal paritaire car il y a un nombre égal d'assesseur bailleur et d'assesseur preneur. Les organisations professionnelles les plus représentatives de chaque type d'assesseur

bailleur et preneur vont établir une liste de candidat parmi lesquelles vont être désigné les assesseurs pour une durée de six ans.

**La compétence :** **Compétence matérielle** : d'abord, le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges nés à l'occasion d'un bail rural c'est-à-dire un contrat par lequel le propriétaire d'une terre, appelé le bailleur, loue son bien à un fermier ou encore un métayer, personne appelé preneur, pour que ce dernier exploite sa parcelle. Le tribunal juge en premier et en dernier ressort pour les litiges dont la valeur est inférieure à 5000 euros et à charge d'appel les litiges dont la valeur est supérieure à 5000 euros ou indéterminée.

**Compétence territoriale** : le tribunal compétent est celui du lieu où se situe l'immeuble objet du bail. Il faut distinguer meuble et immeuble, les immeubles sont les choses qu'on ne peut pas déplacer (terres, bâtiment...) et vice versa.

## B) Les juridictions pénales

Les juridictions pénales du premier degré sont organisées en fonction d'un principe de séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. L'engagement des poursuites contre l'auteur d'une infraction est de la compétence du ministère public et il en résulte que tant que le ministère public n'engage pas de poursuite aucune juridiction ne sera saisie. Une fois les poursuites engagées, ce sera au juge d'instruction d'intervenir pour apprécier les charges qui pèsent ou pas sur la personne dite mise en examen. Troisième phase, une fois l'instruction terminée, la juridiction de jugement va intervenir pour rendre une décision sur le fond de l'affaire étant précisé que dès lors qu'il a instruit un dossier un juge ne peut plus être en charge de juger au fond de l'affaire.

Certaines juridictions ont une compétences matérielles spécialisé et par exemple les tribunaux judiciaires de Paris et de Marseille sont spécialisés en matière d'accident collectif lorsqu'il y a de nombreuses victimes et que les faits présentent une certaine complexité. De manière générale, les juridictions pénales sièges au sein des tribunaux judiciaires.

**En matière de compétence matérielle** : c'est la nature de l'infraction qui va déterminer devant quelle juridiction l'affaire sera jugée. Pour une contravention l'affaire sera jugée par le tribunal de police, pour un délit l'affaire sera jugée par un tribunal correctionnel, et enfin pour un crime, l'affaire sera jugée par une cour d'assise ou par une cour criminelle départementale. Dans certains cas particuliers, certaines juridictions ont une compétences matérielles liée à la personne poursuivis, cas des

juridictions pour mineurs, pour les membres du gouvernement et aussi pour les militaires.

**Compétence territoriale :** les juridictions pénales ont en commun une compétence territoriale lié au ressort du tribunal judiciaire au sein duquel elle siège et plus précisément elles sont compétentes lorsque le lieu de commission de l'infraction est au sein de ce ressort, lorsque le lieu de résidence de la personne impliquée dans l'infraction est au sein de ce ressort. Compétente également lorsque le lieu d'arrestation de la personne poursuivie est au sein de ce ressort.

#### - **Les juridictions pénales d'instructions**

Lors de la phase d'instruction, il y a deux juges uniques qui sont susceptibles d'intervenir à savoir le juge d'instruction ou le juge des détentions et des libertés.

##### a. **Le juge d'instruction**

Ce juge est le premier à intervenir une fois que le ministère public ou la victime constituée comme partie civile a saisi la justice.

##### **Le juge d'instruction a deux rôles :**

1. D'abord, il est juge de l'enquête, il va chercher à découvrir les auteurs de l'infraction, il va chercher les éléments de preuve de cette infraction, il va décider au regard de ces différents éléments si les charges sont suffisamment importantes pour saisir une juridiction de jugement, étant précisé que le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Des éléments de preuve contre la personne et qui peuvent le décharger.

Pour accomplir sa mission il va pouvoir exercer un certain nombre d'action, il va pouvoir auditionner les personnes concernées par l'enquête, témoins, la partie civile victime, la personne mise en examen. Il peut également désigner des experts, il peut procéder à des perquisitions et à des saisies. Il peut par exemple ordonner des écoutes téléphoniques et la plupart de ses missions ne seront pas exercées par lui-même mais va déléguer à un service de commission rogatoire (commission de police). S'il trouve des indices graves ou concordant contre une personne qu'il soupçonne être l'auteur ou le complice de l'infraction, le juge d'instruction va pouvoir délivrer des mandats.

Il y a, tout d'abord, **le mandat de rechercher** par lequel le juge ordonne de rechercher une personne à la force publique, personne soupçonnée d'avoir

commis une infraction et de la placer en garde à vue. Aussi le mandat de comparution qui a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est demandé de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée dans le mandat.

Troisième type de mandat, le mandat d'amener c'est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le juge la personne à l'encontre de laquelle le mandat est décerné, ce n'est plus une simple convocation mais le juge ordonne à un dépositaire de la force publique d'amener la personne devant lui. C'est le cas lorsqu'une personne ne s'est pas rendue à une convocation de comparution.

Enfin le mandat d'arrêt qui est l'ordre donné à la force publique de rechercher une personne mise en examen qui est en fuite et de la conduire dans un établissement pénitentiaire indiqué dans le mandat pour que la personne soit détenue.

2. Deuxième rôle, il est amené à prendre des décisions sous la forme d'ordonnance, on retrouve plusieurs types d'ordonnance.

A l'ouverture de l'instruction il peut rendre une ordonnance de refus d'informer dans le cas où les faits ne constituent pas une infraction pénale ou encore que les faits reprochés n'aient manifestement pas été commis, dans ce cas le juge ne procédera pas à une enquête.

Pendant l'instruction il peut rendre une ordonnance de mise sous contrôle judiciaire par laquelle la personne concernée est obligée d'avoir un certain comportement. Par exemple l'obligation pour la personne de se soumettre à un suivi médical ou encore une interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés par le juge.

Aussi une ordonnance de règlement, cette ordonnance est l'ordonnance qui met fin à l'instruction et le juge estime dans ce cas qu'il a suffisamment instruit pour mettre fin à son enquête.

Plusieurs possibilités, première il va rendre une ordonnance de non-lieu par laquelle il décide de ne pas poursuivre, c'est le cas lorsque les charges sont insuffisantes ou bien si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ou encore lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu. Autre possibilité, rendre une ordonnance de renvoi, c'est le cas lorsqu'au regard de son enquête le juge décide que les charges sont suffisantes, et dans ce cas il renvoie l'affaire devant la juridiction compétente en fonction de la nature de l'infraction et dans ce cadre-là, lorsque les faits peuvent être qualifiés de

crime, l'affaire est renvoyée devant la cour d'assise et le juge rend alors une **ordonnance de mise en accusation**.

### b. Le juge des libertés et de la détention

Ce juge s'occupe des questions liées aux libertés fondamentales et notamment à l'atteinte portée à ces libertés (détention non justifiée par exemple), juge qui se doit d'être particulièrement impartial au regard de l'affaire concernée et qui ne pourra de ce fait pas participer à la phase d'instruction ni à la phase de jugement. Ce juge va notamment ordonner ou prolonger la détention provisoire dans les cas où il y a des indices graves ou concordant à l'encontre du présumé auteur de l'infraction.

C'est également auprès de ce juge que les personnes placées en détention vont pouvoir s'adresser pour signaler des conditions de détention indigne.

#### - **Les juridictions pénales de jugement**

Une fois l'instruction terminée, le juge d'instruction va renvoyer ou pas devant une juridiction de jugement. Il faut distinguer les juridictions dites de droit commun et les juridictions spécialisées.

#### a. Les juridictions pénales de droit commun

Elles sont compétentes en fonction de la gravité de l'infraction, ces juridictions de droit commun, il peut s'agir du **tribunal de police** qui va être compétent pour les contraventions. Tribunal qui est situé au sein du tribunal judiciaire et qui se **constitue d'un juge unique** et pour déterminer si une infraction est une contravention il faut se référer notamment à la peine encourue.

**Les contraventions sont les infractions les moins graves et elles sont classées en cinq niveaux :** 1. Contravention de première classe avec l'exemple du non-respect des règles de stationnement. 2. Contravention de deuxième classe par exemple l'absence d'attestation d'assurance. 3. Contravention de troisième classe, les menaces de violence légère. 4. Contravention de quatrième classe, les menaces de destruction d'un bien. 5. Et contravention de cinquième classe, le fait par exemple de recourir à la prostitution. Et la plupart de ces infractions engendrent des amendes contraventionnelles.

Le tribunal correctionnel qui est compétent en matière de délit et qui se situe également au sein du tribunal judiciaire, qui en principe se compose d'au moins trois magistrats, un président et deux assesseurs étant précisé que c'est le principe et que dans des cas de plus en plus nombreux un juge unique pourra statuer. C'est le cas en matière de vol par exemple, de certains délits prévus au code de la route, etc.

Ces délits sont des infractions moyennes, plus importantes que des contravention, raison pour laquelle les peines encourues sont des amendes supérieures à un certain montant mais également des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Ensuite il y a la Cour criminelle départementale, il faut savoir que la plupart des crimes sont renvoyés devant la cour d'assise mais depuis la loi du 22 décembre 2021 entrée en vigueur le 1 janvier 2023, certains crimes sont jugés par une cour criminelle départementale. La cour criminelle ne comporte pas de jury, elle se compose de cinq magistrats, un président et quatre assesseurs.

Les crimes sont les infractions les plus graves et les peines encourues sont les amendes et de la réclusion criminelle. Pour que l'affaire soit examinée par la cour criminelle il faut que cela concerne un ou plusieurs auteurs qui doivent être tous majeurs, qui doivent encourir tous des sanctions allant de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et qui ne doivent pas être récidiviste.

La cour d'assise, elle, va juger les affaires dans lesquelles l'infraction est un crime puni de plus de vingt ans de réclusion criminelle ou lorsque le crime ne peut être jugé devant une cour criminelle parce que les conditions ne sont pas remplies, récidivisme ou peine trop lourde.

La cour d'assise présente un certain nombre de particularité, elle ne siège pas de manière permanente, c'est une juridiction qui ne se rassemble que par session lorsque c'est nécessaire. En outre, pendant longtemps, les arrêts rendus par la Cour d'assise n'étaient pas susceptibles d'appel, parce que la décision était rendue par un jury populaire, le pourvoi en cassation restait possible. Depuis quelques années, l'appel est possible mais il ne conduit pas à la saisine d'une juridiction hiérarchiquement supérieure puisque l'appel est interjeté devant une autre cour d'assise et avec un nombre supérieur de jurés.

Autre particularité, la Cour d'assise est composée de magistrats professionnels d'un côté mais également d'un jury populaire : La composition rassemble un président et deux assesseurs qui sont des

magistrats professionnels et ensuite, un jury de 6 personnes va être également formé pour juger en premier ressort, jury qui se composera de neuf personnes lorsque la cour d'assise statut en appel.

Pour être juré il faut remplir un certain nombre de condition, il faut avoir plus de 23 ans, être citoyen français, être inscrit sur les listes électorales, jouir de ses droits politiques, civiles et de famille, savoir lire et écrire français, ne pas présenter d'incompatibilité qui parmi elle, il y a les proches et la famille, les députés et sénateurs, les magistrats, les fonctionnaires des services de police, les militaires, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, etc. Ne pas présenter d'incapacité, le fait par exemple d'être sous tutelle, etc.

Sont également exclus ceux qui ont été jurés dans le département il y a moins de cinq ans. Les jurés sont choisis à la suite d'une procédure en plusieurs étapes qui visent à éliminer des jurés jusqu'à obtention d'une liste définitive.

Pendant l'audience, ce sont les juges professionnels et principalement le président qui détiennent l'essentiel des pouvoirs dans la mesure où ce sont eux qui mènent les débats, posent les questions mais les jurés peuvent toutefois sur autorisation du président poser des questions à l'accusé ou au témoin, et les jurés et les magistrats se retirent pour délibérer à la fin des débats.

Les jurés, ils délibèrent et votent avec les juges professionnels à la fois sur la matérialité des faits et sur l'application du droit. Les jurés doivent délibérer sur des questions préalablement posées par le président qui conserve un rôle prépondérant en la matière et pour chacune des questions les jurés et magistrats déposent un bulletin de vote qui reste secret et c'est le président qui dépouille les bulletins en présence des membres de la cour et du jury et le résultat du vote est immédiatement donné.

## b. Les juridictions pénales spécialisés

Il y a tout d'abord les **juridictions pour mineur**. Le juge des libertés et de la détention et le juge d'instruction qui interviennent dans la cadre de ces procédures, ils doivent être spécialisés en matière de justice des mineurs.

En phase de jugement, le tribunal de police reste compétent mais avec une procédure simplifiée pour les contraventions de première à quatrième classe. Pour les contraventions de cinquième classe et les délits, **le juge des enfants** jugera les mineurs de moins de treize ans et le tribunal pour enfant jugera les mineurs de plus de treize ans. Pour **les crimes** le tribunal pour

**enfant jugera les enfants de moins de seize ans et la cour d'assise des mineurs statuera sur les crimes commis par un mineur âgé de seize ans ou plus.**

Les juridictions pour certains responsables politiques, en la matière il existe deux juridictions particulières, d'abord la **Cour de justice de la République** qui est compétente pour les procédures concernant les membres du gouvernement et la **Haute cour de justice**, (du parlement) qui n'intervient que dans le cadre d'une destitution du Président de la République en vertu de la Constitution.

En outre, les juridictions militaires. La plupart du temps les militaires sont jugés par des juridictions de droit commun mais avec des formations spéciales. En matière de crime il n'y aura pas de juré mais seulement des magistrats professionnels. Et en temps de guerre il y a d'autres juridictions.

### c. Les juridictions de l'application des peines

Ces juridictions, une fois que la peine est prononcée, il existe des juridictions spéciales dans l'application des peines à savoir le juge d'application des peines et le tribunal d'application des peines et une juridiction spécialisée par ailleurs en matière de rétention de sûreté.

## II) **Les juridictions du second degré**

L'appel présente deux caractéristiques. D'abord, **l'appel est dit dévolutif** c'est-à-dire que l'affaire est entièrement rejugée en fait et en droit par la cour d'appel. La cour d'appel ne peut juger en principe que des questions contestées lors du jugement ce qui veut dire que les parties ne peuvent en principe soumettre à la Cour des demandes qui n'avaient pas été soulevée en première instance.

Principe qui est aujourd'hui atténué en matière civile, commerciale et sociale.

**L'appel est également dit suspensif** c'est-à-dire qu'en principe le jugement de première instance ne peut pas être exécuté pendant le délai nécessaire pour faire appel et ceux jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision, effet suspensif qui peut être tempéré notamment par la demande d'une partie gagnante de demander l'exécution provisoire. Dans ce cas la partie devra faire sa demande pendant l'échange de conclusions.

**Concernant l'exécution général des cours d'appel**, on compte une cour d'appel pour deux à trois départements. Chaque cour d'appel connaît des jugements rendu par toutes les juridictions de son ressort, une cour d'appel comprend généralement plusieurs chambres qui peuvent être divisée en section selon le cas. Chaque chambre est placée sous la responsabilité d'un président de chambre qui est un magistrat étant précisé que les magistrats de la cour d'appel sont appelés les conseiller.

La cour d'appel est dirigée par le premier président qui a des fonctions administratives et des pouvoirs juridictionnels propres, il rend par exemple des ordonnances de référé ou des ordonnances sur requête.

Et concernant le ministère public près la cour d'appel on parle du parquet général de la cour d'appel, le chef du parquet général s'appelle le Procureur général près la cour d'appel et celui-ci est assisté des avocats généraux et des substituts généraux.

#### A) Les juridictions civiles du second degré

Les appels en matière civile sont formés devant une cour d'appel « juridiction de droit commun », qui peut se réunir sous différentes formations.

**Audience ordinaire** avec une formation de jugement habituelle qui est composée de trois magistrats, **audience solennelle** qui est compétente en matière civile sur renvoi après cassation.

L'audience en chambre réunie lorsque plusieurs chambres sont concernées ou lorsque l'affaire est particulièrement compliquée, réuni 7 juges. Et enfin l'assemblée des chambres qui est compétentes pour statuer en matière disciplinaire, des avocats désavoués ou encore les huissiers.

#### B) Les juridictions pénales du second degré

##### - La chambre des appels de l'instruction

Elle se situe au sein d'une cour d'appel et reçoit les appels contre les décisions des juges d'instructions et des juges des libertés et de la détention et elle se compose de trois magistrats.

##### - La chambre des appels correctionnels

Un appel à l'encontre des décisions du tribunal de police ou du tribunal correctionnel est interjeté devant la chambre du tribunal correctionnel étant précisé que l'appel n'est pas toujours possible pour une décision du tribunal de police s'agissant des contraventions de 1 à 3 classes. C'est une chambre spécialisée de la cour d'appel qui statut collégialement et qui se compose

en principe de trois conseillers et dans certains cas particuliers, elle statuera à juge unique.

### **- La cour d'assise d'appel**

C'est une cour d'assise différente de celle qui a statué en premier ressort et dans ce cas elle statuera avec trois magistrats et neuf jurés et les appels des décisions rendues par la cour criminelle départementale seront également adressée à une cour d'assise d'appel.

## **III) La Cour de cassation**

Cour qui est la cour suprême de l'ordre judiciaire mais qui n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle reçoit les pourvois formés à l'encontre des décisions de première instance rendues en dernier ressort et les pourvois formés à l'encontre des décisions de seconde instance.

### **A) L'organisation de la Cour de cassation**

La cour est présidée par le premier président de la Cour de cassation, elle est composée de six chambres de manières à pouvoir couvrir tous les domaines du civil. **Trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle.**

Le ministère public près la Cour de cassation est représentée devant la Cour de cassation et on parle en pratique de parquet général de la Cour de cassation et le chef s'appelle le Procureur général près la Cour de cassation.

Certains arrêts sont parfois rendus par une chambre mixte composée de représentant d'au moins trois chambres de la Cour lorsqu'une affaire relève de la compétence de plusieurs chambres ou encore lorsque la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les différentes chambres des solutions divergentes.

D'autres décisions peuvent être rendues par l'Assemblé plénier de la Cour de cassation qui est composée de 19 conseillers dont le Premier président, les présidents et doyens de chambre ainsi que d'un conseiller de chaque chambre. **L'assemblée plénier est obligatoirement saisie lorsqu'après cassation et renvoie devant une cour d'appel, les juges de la deuxième cour d'appel rendent la même décision que la première cour d'appel ce qui signifie que la deuxième cour d'appel refuse d'appliquer la solution de la Cour de cassation. L'assemblée plénier peut également être saisie lorsque l'affaire pose une question de principe notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond eux-mêmes soit entre les juges du fond et la Cour de cassation.**

## B) Fonction de la Cour de cassation

La Cour de cassation rempli ainsi deux fonctions : elle juge les litiges en droit, et elle permet une uniformisation de la jurisprudence. Elle peut donc parfois être saisi par les juges du fond lorsqu'ils se posent des questions d'interprétation de la loi, elle va dans ce cas de figure rendre des avis. Pour remplir ses fonctions, la Cour de cassation va utiliser plusieurs techniques de cassation. Ces techniques vont lui permettre de répondre aux questions qu'elle va devoir se poser. Pour bien comprendre les techniques de cassation, il faut distinguer les différentes questions que les juges se posent.

1. Les juges se demandent quelle est la matérialité des faits (question pour les juges du fond). Ils leur appartiennent à établir la véracité des faits, et en premier lieu leur existence.
2. Les juges vont se demander quelle est la qualification juridique de ces faits (question qui relève des juges du fond). Qualifier les faits c'est les faire entrer dans une catégorie juridique à partir d'un certain nombre de critères pour en déduire l'application d'une règle de droit ou pour en déduire l'application d'un régime juridique.
3. Les juges vont se demander quelle loi va s'appliquer aux faits et cette question va se poser devant les juges du fond mais aussi devant la cour de cassation.

**Avec interprétation de la loi applicable on retrouve les principaux cas d'ouverture à cassation suivants :** la violation de la loi (mauvaise interprétation de la loi, ou mauvaise qualification des faits entraînant mauvaise application de la loi) ; le manque de base légale (les motifs de la décision attaquées sont jugés insuffisant : ici la Cour considère que certains aspects de la question auraient dû être examinés et ils ne l'ont pas été) ; la contradiction ou le défaut de motif (lorsque la décision attaquée présente une incohérence, deux solutions incompatibles) ; le défaut de réponse à conclusion (le juge dont la décision est attaquée n'a pas répondu à toutes les questions soulevées) ; l'incompétence (lorsque la décision n'a pas été rendue par la juridiction compétente) ; ou encore vice de forme.

## C) Précisions sur les mécanismes du pourvoi

Lorsque la Cour de cassation statue sur un pourvoi, elle a plusieurs solutions. **1.**Elle peut estimer que les juges du fond n'ont commis aucune erreur de droit, qu'ils ont bien interprété, appliqué la règle de droit, dans ce cas, la cour de cassation rejette le pourvoi et l'affaire est terminée. Autre solution, **2.**la Cour estime que les juges ont commis une erreur d'interprétation, qu'ils ont fait une mauvaise application de la règle de droit,

elle va ainsi casser la décision attaquée. Lorsqu'elle casse, elle peut casser avec ou sans renvoi. Elle casse sans renvoi lorsque l'affaire est relativement simple, et qu'il n'y a plus rien à rejuger sur le fond. Et il y a également cassation sans renvoi lorsque la cour dispose des éléments de fait qui lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ou encore lorsque cela relève de la bonne administration de la justice.

**Elle casse avec renvoi lorsque l'affaire doit être rejugée, dans ce cas-là, les parties sont renvoyées devant les juridictions de même ordre et de même degré que celle qui avait initialement statuée, ou la même juridiction mais autrement composée.** La juridiction de renvoi rejuge l'affaire en faits et en droit, mais elle n'est pas en principe liée par l'interprétation faite par la cour de cassation.

**Hypothèse 1 :** Si la juridiction de renvoi statue dans le même sens que la Cour de cassation, l'affaire est terminée.

**Hypothèse 2 :** Si la juridiction de renvoi ne s'incline pas, la possibilité d'un nouveau pourvoi est ouverte. **Et c'est l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui est nécessairement compétente.** **1.** Soit elle rejette le pourvoi ainsi elle est d'accord avec la juridiction du fond, il y a donc revirement de jurisprudence. **2.** Soit elle casse sans renvoi et dans ce cas-là l'affaire se termine. **3.** Soit elle casse l'arrêt de la cour de renvoi et renvoie les parties devant une seconde juridiction de renvoi de même ordre et de même degré qui appréciera les faits en toute liberté mais qui sera tenu d'adopter l'interprétation juridique de la Cour de cassation.